

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de CAROLLES

**ARRETE N° 2021 DG 06 : PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
PECHE A PIED**

Le Maire de Carolles,

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le code de la santé publique,

Vu les coefficients de marée,

Considérant que ces coefficients sont propices à la pratique de la pêche à pied de loisirs,

Considérant la nécessité de garantir la protection sanitaire des usagers suite aux précipitations très fréquentes qui se sont abattues sur le territoire depuis le mois de décembre 2020 et qui ont entraîné la saturation des nappes avec les éventuelles conséquences que cela peut avoir sur la qualité de l'eau,

ARRETE

Article 1 : Par précaution et à compter de ce jour, lundi 1^{er} février 2021 et jusqu'à nouvel ordre, la pratique de la pêche à pied est temporairement interdite sur l'ensemble de la plage de Carolles et au Port du Lude.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché à la mairie, à la plage et au Port du Lude

Article 3 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- L'ARS
- L'Office du Tourisme Granville Terre et Mer
- la gendarmerie de Sartilly Baie Bocage

Fait à Carolles, le 1^{er} février 2021

Le Maire,
Miloud MANSOUR

